



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

garages

Question écrite n° 17515

### Texte de la question

Sollicité par de nombreux artisans réparateurs d'automobiles, M. Michel Pajon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences d'un arrêté signé le 3 avril 1998 pour leur profession. Ce texte fixe désormais à 1 000 francs la valeur de la chose assurée, c'est-à-dire le montant des réparations du véhicule accidenté au-delà duquel les compagnies d'assurance doivent proposer au propriétaire une « indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur » (art. L. 27 du code de la route). Auparavant, ce montant était de 15 000 francs, ce qui encourageait les réparations même importantes. Les artisans réparateurs critiquent la nouvelle réglementation. Elle incite les propriétaires de véhicules à renoncer à toute réparation supérieure à 1 000 francs. En outre, elle n'a fait l'objet d'aucune négociation préalable avec leurs organisations représentatives mais risque de compromettre gravement leur activité. Ils s'inquiètent aussi du soutien exorbitant apporté par l'Etat aux constructeurs d'automobiles depuis plusieurs années et qui pénalisent leur profession. Il lui demande donc de préciser les raisons qui ont justifié l'adoption de la nouvelle réglementation et les garanties qui peuvent être apportées aux professionnels indépendants de la réparation automobile.

### Texte de la réponse

Instituée par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et définie par les articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route, la procédure dite des « véhicules économiquement irréparables » (CEI) a pour objectifs d'assurer une meilleure gestion des véhicules ayant subi des dommages pour renforcer la sécurité routière et de permettre un contrôle plus efficace des mouvements des cartes grises de façon à éviter les trafics qui alimentent les réseaux de vol de voitures. Cette procédure n'a aucune incidence sur les modalités d'indemnisation des sinistres par les assureurs. L'article L. 27 précité prévoit que, si le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, l'assureur chargé d'indemniser le sinistre doit, dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en « perte totale » (la valeur du véhicule au jour du sinistre, déterminée à dire d'expert). Si l'assuré accepte, l'assureur transmet la carte grise au préfet et procède à la vente du véhicule à un acheteur professionnel. Le propriétaire a cependant, aux termes de l'article L. 27-1 du code de la route, la possibilité de refuser de céder son véhicule à l'assureur. Dans cette hypothèse, l'assureur en informe le préfet qui procède à l'inscription d'une opposition à tout transfert de certificat d'immatriculation, afin d'interdire au propriétaire de vendre son véhicule endommagé sans l'avoir correctement réparé. Pour que le véhicule puisse être régulièrement cédé, le propriétaire doit présenter aux services préfectoraux un second rapport d'expertise certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations relatives à sa sécurité telles qu'elles ont été prescrites dans le premier rapport. Le seuil retenu pour l'application de la procédure, fixé par arrêté à 15 000 F en 1994, avait valeur de test pour la mise en oeuvre du nouveau dispositif. Les trois premières années d'application de ces mesures ont montré que ce dispositif a rempli ses objectifs et qu'il pouvait dès lors être généralisé. Tel est le sens de l'arrêté du 3 avril 1998 publié au Journal officiel du 4 avril qui ramène le seuil d'application de la procédure de 15 000 F à 1 000 F. Ces dispositions n'ont aucune incidence sur le montant de l'indemnisation due par l'assureur en cas de sinistre. Les modalités d'indemnisation sont définies par le code des

assurances, notamment l'article L. 121-1, qui dispose que l'indemnisation ne peut dépasser le montant de la valeur assurée au jour du sinistre (celle-ci est en général déterminée à dire d'expert). Qu'il y ait application ou non de la procédure VEI, en vertu de ces dispositions, l'assureur n'indemnise pas l'assuré au-delà de la valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée à dire d'expert. Outre qu'elle présente l'avantage de lutter contre le trafic de véhicules et de certificats d'immatriculation, la procédure offre une meilleure garantie de fiabilité à l'acheteur aussi bien du point de vue de la sécurité que de celui de la protection de l'environnement. Ce dispositif a donné lieu, lors de son élaboration comme lors de la modification intervenue en avril dernier, à une concertation avec les parties intéressées, sous l'égide des services des ministères de l'équipement, des transports et du logement, de l'intérieur et de l'économie, des finances et de l'industrie. A l'initiative du ministère de l'intérieur, une circulaire est en cours d'élaboration, qui devrait préciser certains aspects du dispositif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Pajon](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17515

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1998, page 4069

**Réponse publiée le :** 9 novembre 1998, page 6134